

COMPTE RENDU DU MARDI 4 DECEMBRE 2018 à 19 h

Le mardi 4 décembre 2018 à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en session ordinaire publique, sous la présidence de M. Patrick GOURDES, Maire.

PRESENTS : MM. GOURDES, JOURDAINNE, Mmes LE BRIS, DEBRAY, BESSON, M. PERCHERON, M. MARSAUD et Mme DEQUERCADEC

PROCURATIONS : Mme ANNE à M. GOURDES, Mme ROLLAND à Mme LE BRIS

ABSENTS EXCUSES : Mme LE BRAS, MM. MICHEL, OCANA, FAUCHEUR et Mme VILLERY

Convocation du 28.11.2018. En vertu de l'art. L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. JOURDAINNE a été élu secrétaire. La séance a été publique.

ORDRE DU JOUR :

Monsieur le Maire demande l'ajout à l'ordre du jour :

- du renouvellement de la convention de capture et d'hébergement pour animaux,
- de l'appel aux dons suite aux inondations dans l'Aude.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte l'ajout de ces points à l'ordre du jour.

1) APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 25 SEPTEMBRE 2018

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité et il est procédé à la signature du registre.

2) COMPTABILITÉ

a - Décisions modificatives sur le budget eau 2018

Décision modificative n°3 sur le budget de l'eau :

Vu les explications de Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prendre la décision modificative n°3 sur le budget de l'eau :

Dépenses d'investissement :

Chapitre 20 - Compte 2031 (frais d'études) : - 4 000 €

Chapitre 16 - Compte 165 (Dépôts et cautionnements reçus) : + 4 000 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord à Monsieur le Maire pour effectuer la décision modificative n°3 du budget de l'eau.

Autre décision modificative : pour information, une décision modificative a été prise le 30.11.2018, sur le budget eau, en investissement, au compte D020 Dépenses imprévues - 1 310 € pour les affecter au compte 165 Dépôts et consignations + 1 310 €. Cette opération était nécessaire car il manquait ce crédit pour rembourser des cautions eau de locataires.

b - Délibération autorisant Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite d'un ¼ des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement et jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

En conséquence, il est proposé d'autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2019 pour les budgets suivants dans les limites indiquées ci-après.

Budget	Chapitre	Désignation chapitre	Rappel budget 2018	Montant autorisé (max 25%)
Principal	20	Immobilisations incorporelles	36 773 €	9 193 €
	21	Immobilisations corporelles	143 699 €	35 924 €
	23	Immobilisations en cours	447 000 €	111 750 €
	21	Immobilisations corporelles	17 765 €	4 441 €

Assainissement	23	Immobilisations en cours	7 300 €	1 825 €
----------------	----	--------------------------	---------	---------

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets principal et annexes de l'exercice 2018.

c - Mise en investissement de biens de moins de 500,00 €

Pour faire suite à l'arrêté du 26.10.2001 portant le seuil d'imputation des biens meubles et immeubles en section d'investissement à 500 € à partir du 01.01.2002 et en application des articles L 2122-21, L 3221-2 et L 4231-2 du Code général des Collectivités Territoriales. Il a été indispensable de procéder à l'achat d'une armoire de bureau et d'une table d'un montant de 373.40 € HT pour la mairie.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide de porter la dépense en investissement, chapitre 21, compte 2184 du budget communal. Fournisseur : Manutan Collectivités.

d - Révision des tarifs communaux au 1^{er} janvier 2019

Sans changements de tarifs. Les délibérations précédentes restent valables.

e - Demande de participation financière pour l'installation d'une patinoire à Anet

La mairie d'Anet a envoyé un courrier, la patinoire d'Anet sera proposée uniquement pendant les fêtes de Noël, soit du 22 décembre 2018 au 6 janvier 2019.

L'année dernière, 73 tickets à 4 € ont été achetés, soit 292.00 €. Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'acheter des tickets pour les enfants scolarisés à l'école de Saussay à ce même tarif unitaire pour une durée de 45 minutes au lieu 30 minutes les années précédentes, soit 70 tickets à 4 euros pour un montant de 280.00 €. La mairie de Sorel-Moussel achètera ceux pour les enfants scolarisés à Sorel-Moussel,
- d'accorder son soutien par l'attribution d'une subvention de 100 euros.

f - Demande de subvention au titre du fonds départemental de péréquation 2018

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, sollicite une subvention au titre du Fonds départemental de Péréquation pour les travaux et acquisitions réalisés sur l'exercice 2018.

g - Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité n'a pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité.

Il propose au Conseil :

- ❖ De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum,
- ❖ Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant le montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité.

h - La convention de capture et d'hébergement pour animaux

La commune a une convention avec Luckydogs pour la capture et le transport des animaux errants (chiens dangereux ou non, chats). Compte tenu de la suppression de la fourrière départementale, une nouvelle convention intègre aussi l'hébergement, l'enlèvement des animaux morts dont le poids n'excède pas 40 kg pour un montant TTC de 654.00 €/an.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise, Monsieur le Maire, à signer la convention actualisée, pour un montant TTC de 654.00 €.

i - Aide financière pour catastrophe naturelle - département de l'Aude:

L'Association des Maires de l'Aude et du Département de l'Aude lance un appel National aux dons pour la reconstruction d'équipements publics dévastés suite aux inondations du 15/10/2018. Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'accorder un don de 200 €. Cette somme sera prélevée sur l'enveloppe globale pour sinistres ou subventions diverses qui a été votée au budget primitif 2018.

3) DÉMATÉRIALISATION : avenant n°1 à la convention pour la transmission électronique des actes

Une convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité a été signée entre la Préfecture et la commune. Cet avenant a pour objet de prendre en compte l'extension du périmètre des actes de la « collectivité » transmis par voie électronique au « représentant de l'État » dans le département.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité, Monsieur le Maire, à signer l'avenant n°1 à la convention pour la transmission électronique des actes, annexé à la présente délibération, qui prendra effet à compter du 01/01/2019.

4) EAU

a - Adhésion à la compétence de distribution eau du SMICA.

Transfert de la compétence distribution d'eau potable au SMICA - adhésion à la carte correspondante

Vu le Code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT) et notamment ses articles L. 5212-16, L. 5711-1 et suivants,

Vu les statuts actuels du SMICA modifiés par l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2018,

Considérant que le Syndicat Mixte Intercommunal du Canton d'Anet (ci-après SMICA) est un syndicat mixte qui assume plusieurs compétences à la carte et notamment la « *production, stockage, transport et vente d'eau potable aux collectivités* » ;

Considérant que le SMICA a engagé un travail important de concertation et de réflexion avec ses membres sur la refonte et l'extension de ses compétences ;

Considérant que les études conduites ont en effet révélé une réelle opportunité pour les usagers d'une telle prise de compétence par le SMICA en permettant une gestion optimisée de la ressource en eau sur le territoire et un service public de l'eau de qualité ;

Considérant que les statuts du SMICA prévoient une procédure spécifique pour les membres qui souhaitent adhérer à des cartes de compétence supplémentaires en vertu de l'article 4 desdits statuts qui prévoit qu'une délibération doit être adoptée par la commune membre qui souhaite adhérer à cette compétence et que celle-ci doit être notifiée au Président du SMICA ;

Considérant que la présente délibération a donc pour objet d'approuver le transfert de la compétence en matière de distribution d'eau potable au 1^{er} janvier 2019 et donc l'adhésion à ladite carte de compétence ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- d'approuver le transfert de la compétence en matière de distribution d'eau potable conformément aux statuts du SMICA et donc l'adhésion à la carte de compétence correspondante.
- de notifier à Monsieur le Président du SMICA la présente délibération.
- de charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet de l'Eure-et-Loir et des Yvelines.

Mandat donné à Monsieur le Maire pour signer une convention de gestion de service en matière de distribution eau potable avec le SMICA

Vu le Code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT) et notamment ses articles L. 5111-1, L. 5211-4-1, L. 5212-16, L. 5711-1 et suivants ;

Vu les statuts actuels du SMICA ;

Vu la délibération du Comité syndical du 02/07/2018 notifiée au Maire de Saussay, le 04/07/2018 ;

Considérant que le Syndicat Mixte Intercommunal du Canton d'Anet (ci-après SMICA) est un syndicat mixte qui assume plusieurs compétences à la carte et notamment la « *production, stockage, transport et vente d'eau potable aux collectivités* » ;

Considérant que le SMICA a décidé d'engager à partir de janvier 2018 un travail important de concertation et de réflexion sur la refonte et l'extension de ses compétences ;

Considérant que les études conduites ont en effet révélé une réelle opportunité pour le SMICA de porter une nouvelle compétence à la carte en matière de « *distribution d'eau potable* » ;

Considérant qu'à la suite d'une révision statutaire, un arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 permet au SMICA de disposer de cette nouvelle compétence à la carte ;

Considérant que dans ce contexte, les communes ont manifesté leur volonté de s'adhérer à la compétence distribution de l'eau potable au 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant qu'en vertu d'une jurisprudence constante, des conventions de prestations de services peuvent être conclues entre des communes des établissements publics de coopération intercommunale sur le fondement de la liberté contractuelle (CE, 28 janvier 1998, Société Borg Wagner, n° 13865 ; CE 8 avril 2000, Société Jean-Louis Bernard Consultants, n° 222208) et en application des dispositions de l'article L. 5111-1 du CGCT, les Syndicats mixtes se voient également reconnaître la faculté de recourir aux prestations de services ; Considérant que, de plus, des règles de continuité du service public et de mise à disposition de services (art. L. 5211-4-1 du CGCT) vont dans le même sens ;

Considérant dès lors que dans l'intérêt d'une bonne organisation des services et pour permettre d'assurer la bonne marche du service à compter du 1^{er} janvier 2019, il apparaît nécessaire de mettre en place par convention les moyens d'assurer la continuité de gestion du service concerné ;

Considérant que ces conventions sont en vertu de la jurisprudence communautaire établies sans mise en concurrence ni publicité préalable ;

La présente délibération a donc pour objet de donner mandat au Maire de la commune pour signer une convention de gestion de service avec le SMICA afin que la commune prenne en charge le service ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- donne mandat à son maire, pour signer avec le SMICA, la convention de gestion de service en matière de distribution de l'eau potable, pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

- charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à Madame la Préfète de l'Eure-et-Loir et aux Maires des communes membres.

b - Modification du règlement du service de distribution d'eau potable

Vu les explications de Monsieur le Maire,

Vu le règlement du service de distribution d'eau potable approuvé le 01/12/2015,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'approuver la modification du règlement du service de distribution d'eau potable, annexé à la présente délibération, soit la modification de l'article 10 :

« Article 10 - Demandes de résiliation d'un contrat d'abonnement

Chaque abonné peut demander à tout moment auprès du distributeur d'eau la résiliation de son contrat d'abonnement par téléphone, par courrier (postal, électronique ou fax) ou par simple visite.

Afin de procéder à la clôture du compte, le distributeur d'eau doit être en possession du relevé du compteur concerné et de la nouvelle adresse valide de l'abonné partant.

Le distributeur d'eau établit alors la facture de fin de compte valant résiliation du contrat d'abonnement.

Quel que soit le motif de sa demande, l'abonné doit payer :

a) les frais d'abonnement pour la période de consommation écoulée depuis la dernière facturation ;

b) les frais correspondant au volume d'eau réellement consommé.

Tant que le distributeur d'eau n'est pas informé d'une demande de résiliation (dans les conditions présentées ci-dessus par cet article ou par le biais d'une nouvelle demande de souscription pour la même installation), le titulaire du contrat d'abonnement reste responsable et redevable des frais d'abonnement et de la consommation de l'installation concernée.

Décès de l'abonné : Si le titulaire d'un abonnement décède, ses héritiers ou ayants droits sont responsables de l'abonnement dont ils peuvent obtenir la résiliation. S'ils souhaitent conserver l'accès à l'eau existant, ils devront déposer une demande d'abonnement. En tout état de cause, les héritiers ou ayants droits restent responsables de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement précédent. Nous devons être informés sans retard des intentions des héritiers ou ayant droits. A défaut nous pouvons résilier l'abonnement et fermer le branchement après mise en demeure. »

5) RÉVISION ET REFORTE ÉLECTORALE EN 2019

Suite à la réforme sur la gestion des listes électorales, l'INSEE a récupéré les listes électorales des communes afin de créer le répertoire électoral unique (REU). Ce dernier est accessible aux communes depuis le 15 octobre 2018.

Les commissions administratives (délégués du Préfet et du Tribunal de Grande Instance) vont être supprimées. La compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et de radiation va être transférée aux maires. De nouvelles commissions de contrôle vont être créées au mois de janvier 2019, chargées d'exécuter un contrôle a posteriori des décisions de refus d'inscription ou de radiation, en cas de recours administratif. Elles auront obligation de contrôler au moins une fois par an la régularité de la liste électorale. Les membres seront des conseillers municipaux nommés par le Préfet (pas le Maire, ni Adjoints).

La réforme va donner lieu à une nouvelle édition de l'ensemble des cartes électorales, chaque électeur se voyant désormais attribuer un « *identifiant national d'électeur* » (INE) unique et permanent.

En 2019, les électeurs pourront s'inscrire jusqu'au 31 mars 2019 pour les élections des représentants au Parlement européen le 26 mai 2019.

A compter de 2020, les électeurs pourront en effet s'inscrire sur une liste électorale jusqu'à six semaines avant la date d'un scrutin.

AGGLO DU PAYS DE DREUX :

a - Modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux

La Communauté d'Agglomération a été créée au 1^{er} janvier 2014 et dotée des compétences attribuées aux établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné.

Par application de la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRé) du 7 août 2015, les compétences obligatoires ont été précisées et renforcées à partir du 1^{er} janvier 2017. De plus, les conclusions de l'audit organisationnel réalisé par la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux entraînent les modifications suivantes :

1-Introduction de la compétence GEMAPI :

Au titre de la loi NOTRé, la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement a été substituée au 1^{er} janvier 2018 à la compétence facultative « Rivières et plan d'eau » transférée initialement par Dreux agglomération. A ce titre, la compétence facultative c (en matière de rivières et plan d'eau) est supprimée étant désormais une compétence obligatoire.

2-Retrait de la commune de Mouettes du périmètre de la Communauté d'agglomération :

Pour être en conformité, la mention de la Commune de Mouettes est supprimée des statuts ; article 1^{er} et aussi au titre de l'exercice des compétences en matière de services et équipements périscolaires et extrascolaires. En effet, la Commune exerce la compétence depuis le 1^{er} janvier 2018, ayant adhéré à la Communauté d'agglomération Evreux Porte de Normandie.

3-Restitution de l'école élémentaire à la commune de Brezolles :

Il ressort de des conclusions des groupes de travail, composés d'élus communautaires, que les compétences facultatives suivantes, en accord avec la Commune de Brezolles, seront mieux exercées en proximité d'autant qu'elles étaient des exceptions liées au transfert de la Communauté de communes du Plateau de Brezolles, à savoir l'équipement et le service d'un enseignement préélémentaire sise à Brezolles et, à titre périscolaire et connexe, la restauration scolaire pour cette école maternelle. Aussi, il est proposé de supprimer l'article d (en matière d'enseignement préélémentaire). De même, il est proposé de modifier l'article e (en matière périscolaire) pour retirer la restauration scolaire préélémentaire sur le territoire des communes de Beauche, Brezolles, Châtaincourt, Crucey-Villages, Escorpain, Fessanvilliers-Mattanvilliers, La Mancelière, Laons, Les Châtelets, Prudemanche, Revercourt, Saint-Lubin-de-Cravant.

4-L'accueil de loisirs extrascolaire devient un accueil de loisirs périscolaire :

La réforme des rythmes scolaires permet, depuis le 1^{er} septembre 2017, aux communes qui le souhaitent de revenir à une organisation de la semaine scolaire sur quatre jours, à la place de quatre jours et demi. Elle est accompagnée d'une redéfinition des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires à la charge de la collectivité compétente. Cette redéfinition a été opérée par le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 (articles R. 227-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles). Ainsi, l'accueil de loisirs organisé le mercredi sans école, qui était de nature extrascolaire, devient un accueil de loisirs périscolaire. En effet, désormais, l'accueil extrascolaire (compétence 5.3 d des statuts) est strictement limité réglementairement aux « *samedis sans école, dimanches et vacances scolaires.* »

5-Compétence « Eaux pluviales »

La loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement a été publiée le 5 août 2018. En matière d'assainissement, la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux a actuellement la compétence optionnelle suivante :

« *Aux termes des dispositions de l'article L. 5216-5 du CGCT, la Communauté d'agglomération est compétente pour l'assainissement des eaux usées et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées en application des 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du CGCT.* » Or, la nouvelle rédaction de la compétence optionnelle doit être modifiée : « *Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT [compétence obligatoire au 1^{er} janvier 2020]* ». L'objet de cette compétence comprend l'assainissement collectif des eaux usées ainsi que le SPANC. En effet, le bloc assainissement comprenait avant les eaux pluviales. Ces dernières sont désormais prévues par la compétence spéciale suivante : « *Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT [compétence obligatoire au 1^{er} janvier 2020]* ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5216-5 I et L. 5211-20, Vu l'arrêté n°2013093-0003 du 3 avril 2013 portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux au 1^{er} janvier 2014,

Vu l'arrêté n°2016357-0002 du 22 décembre 2016 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Vu l'arrêté n°2017353-002 du 19 décembre 2017 portant extension du territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Vu la délibération n°2018-247 de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux en date du 24 septembre 2018 approuvant les modifications apportées aux statuts de la Communauté d'agglomération,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux mis en conformité,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE d'approuver la nouvelle rédaction statutaire.

b - Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges du 15/10/2018

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) s'est réunie le 15 octobre 2018.

Il est rappelé que la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) doit évaluer les charges transférées lors de la première année d'application des dispositions du I de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts et, les années ultérieures, à chaque nouveau transfert de charges. Celui-ci intervient soit lors d'un transfert ou d'une restitution de compétence, soit lors d'une modification de l'intérêt communautaire. L'objectif global de la démarche consiste à obtenir une neutralité financière tant pour la commune qui transfère une compétence que pour la communauté qui l'assumera ensuite ou inversement.

Parmi les charges transférées, la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales distingue les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement et les dépenses liées à un équipement.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

La CLETC s'est réunie le 15 octobre 2018 pour formaliser les décisions prises sur :

- la restitution du dojo à la commune de Saint Lubin des Joncherets,
- la restitution de compétence relative à l'enseignement pré-élémentaire et à la restauration aux communes de Brezolles et Crucey-Villages,
- la restitution du portage de repas à domicile à la commune de Saint Remy sur Avre,
- le transfert de la piscine de Vernouillet à la communauté d'agglomération,
- les transferts au titre de la compétence GEMAPI.

Au terme de ses travaux, elle a adopté, à l'unanimité, le rapport joint. Le Conseil municipal doit se prononcer sur ce rapport.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1609 *nonies* C du Code général des impôts,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges présenté,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, DECIDE d'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges du 15 octobre 2018.

6) PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL : mardi 29 janvier 2019 à 19h

7) QUESTIONS DIVERSES et TOUR DE TABLE :

a - Vœux du Maire : Vendredi 11 janvier 2019 à 18h00

b - Galette du Comité des Fêtes pour les Aînés : samedi 5 janvier 2019

c - Commissions municipales à prévoir :

* urbanisme : jeudi 13 décembre 2018

* voirie : mardi 18 décembre 2018

d - Le permis de réhabilitation des ateliers communaux a été accepté. L'appel d'offres va être lancé.

e - A partir du 1er janvier 2019, il y a des changements pour la collecte :

Ordures Ménagères : collectées tous les jeudis (sauf rue des Grandes Vallées, collecté le vendredi),

Verres : collectés toutes les 6 semaines le lundi (sauf rue des Grandes Vallées, collecté le mercredi).

En 2019, la première collecte de verre interviendra le 23/01/2019.

f - La prochaine exposition d'art organisée par la commune à la salle des fêtes aura lieu les 9 et 10 mars 2019.

g - Réception d'un projet « Je souffle pour vous » avec l'association Vaincre la Mucoviscidose. Il souhaiterait faire une arrivée et le départ à Saussay. Le Conseil Municipal souhaite avoir plus d'informations.

h - Centre omnisports : les travaux commencent en janvier 2019.

i - Propriété 2 rue du Pont Saint Jean à Saussay : Est-ce vendu ? Quelle activité ?

j - Des panneaux de voirie « La Treille » et « La Ferme de l'Île » ont été installés pour la fibre optique.

k- Projet de boulangerie au Centre Commercial. Un restaurant « au Tréz eure » a ouvert.

L'ordre du jour, étant épuisé, la séance est levée à 20h35.

Le Maire,
Patrick GOURDES